

LE « COMPTE PRORATA » OU COMPTE DE DÉPENSES COMMUNES FICHES EXPLICATIVES

L'essentiel

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie vient de mettre en ligne une **fiche technique sur le compte prorata ou compte interentreprises** qui est mis en place lorsque plusieurs entreprises de divers corps de métier interviennent simultanément ou se succèdent sur un chantier afin de gérer les dépenses d'intérêt commun (installation de chantier, clôture, gardiennage, branchement d'eau, d'électricité ...). Vous trouverez cette fiche technique reproduite ci-après.

Nous vous joignons également la **fiche pratique rédigée dans le cadre des travaux de la Commission des Marchés de la FNTF sur ce sujet présentée sous forme de questions/réponses.**

La parution du nouveau CCAG Travaux 2009 ne modifie pas le fait que, dans les marchés publics, le compte prorata est, en principe, extérieur au maître de l'ouvrage.

Contact : Valérie Baillat - Mail : baillatv@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 32 34

TEXTES DE REFERENCE :

Marchés publics : Cahier des Clauses administratives générales travaux de 1976 et 2009

Marchés privés : Normes NFP 03-002 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de génie civil faisant l'objet de marchés privés » et NFP 03-001 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés »

Marchés publics > Code des marchés 2006 : des clefs pour vous aider (fiches techniques) > Le compte prorata - Janvier 2011

Le compte prorata - Janvier 2011

CONTEXTE

Un compte prorata ou compte interentreprises est mis en place lorsque plusieurs entreprises de divers corps de métier interviennent simultanément ou se succèdent sur un chantier. Ces interventions nécessitent des besoins logistiques communs : installation de chantier, clôture, gardiennage, branchement d'eau, d'électricité, voire de téléphone, sanitaires, etc. Ces besoins ne sont pas en général pris en charge par le maître d'ouvrage.

DEFINITION (1)

"Lorsque plusieurs entrepreneurs ayant entre eux un lien juridique ou non, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après.

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché."

Une norme AFNOR NF P03 001 de décembre 2000 constitue le "cahier des clauses administratives générale" applicable aux relations privées en la matière.

L'article 10.1.2 du CCAG Travaux prévoit que, dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en plus, les dépenses et marges touchant les prestations complémentaires nécessaires pour les parties communes du chantier (construction et entretien des moyens d'accès et chemins de service, établissement, fonctionnement et entretien des clôtures, dispositifs de sécurité et installation d'hygiène, gardiennage, éclairage et nettoyage des parties communes du chantier, etc.). Le compte prorata est donc, en principe, dans les marchés publics, extérieur au maître de l'ouvrage.

GESTION DU COMPTE PRORATA

La tenue du compte prorata est classiquement assurée par l'entreprise de gros œuvre, mais certaines conventions prévoient sa gestion par le pilote (assurant la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination dite OPC), voire dans des cas plus rares par le maître d'œuvre.

La commission centrale des marchés a rappelé à diverses reprises que la personne responsable du marché (PRM) n'avait pas à intervenir dans les différends qui résultent de la gestion du compte prorata, sauf si des dispositions particulières ont été introduites dans le marché lui-même.

En conséquence, si aucune disposition particulière n'a été fixée au marché, il n'est pas nécessaire que les différentes entreprises fournissent à la PRM un "quitus" pour qu'il soit procédé au solde de leur marché.

Cela étant, si des dispositions particulières ont été fixées au CCAP, la PRM doit s'assurer qu'il leur a effectivement été donné suite avant de solder le marché. (cf. Télégramme des Marchés publics n°163 du 01/02/1992).

JURISPRUDENCE

Ainsi, il se peut que des clauses du marché autorisent le maître de l'ouvrage à conditionner le règlement du solde du marché au versement, par les entrepreneurs conjoints, des sommes dues par eux au titre du compte prorata. Le fait, pour le maître de l'ouvrage public, de ne pas opérer cette retenue ne constitue cependant pas une faute de nature à engager sa responsabilité (CE, 19 juin 1981, Bongionvani, Lebon, tables p. 813).

Malgré l'article 10.1 du CCAG Travaux, le juge administratif est parfois conduit à se prononcer sur les dispositions d'un compte prorata dans les marchés publics.

Il a ainsi décidé que des primes d'un contrat d'assurance destinées à couvrir la responsabilité de l'ensemble des constructeurs représentaient une dette commune (CE, 23 juin 1986, D. 1987, somm. p. 281, obs. Ph. Terneyre ; Gaz. Pal. 1987, 1, pan. p. 21).

Il a également indiqué les modalités de règlement du compte à l'égard d'une des entreprises, encore débitrice, mise en règlement judiciaire (CE, 18 nov. 1988, Sté Rey, RDI 1989, p. 51, obs. F. Moderne) et a décidé que l'approbation, par le mandataire commun, de la répartition de pénalités de retard entre les entreprises engageait ces dernières (CE, 21 janv. 1994, SA Stéfal, no 64167, RDI 1994, p. 243, obs. F. Llorens et Ph. Terneyre; voir également, pour l'application de dispositions contractuelles, CE, 17 mars 1999, Synd. intercommunal d'assainissement de Pointe-à-Pitre, no 165595, RDI 1999, p. 239, Dr. adm. 1999, no 129).

1) Définition donnée par l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics dans sa convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata version 2000

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

LE « COMPTE PRORATA » OU COMPTE DE DÉPENSES COMMUNES

1/ Qu'est ce que le « compte prorata » ou compte de dépenses communes de chantier ?

C'est un compte dont les modalités de fonctionnement figurent dans une convention de droit privé (convention de « compte prorata », contrat de sous-traitance, convention de groupement) et dont l'objet est de gérer les dépenses d'intérêt commun.

2/ Quelles sont les dépenses incluses dans le « compte prorata » ?

Il s'agit principalement des frais d'équipement pour les installations provisoires, non pris en compte dans le marché particulier d'une entreprise et des frais de fonctionnement de ces installations jusqu'à leur démontage (consommation et exploitation).
La convention détermine précisément la nature des prestations affectées au compte prorata.

3/ Le « compte prorata » est-il obligatoire ?

Non, en principe car les dépenses communes de chantier sont couvertes par les prix du marché. Chaque entrepreneur établit un prix le rémunérant des dépenses concernant les installations communes, mises à sa charge par le descriptif de son lot.

Cependant, les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou des prestations prévus dans les clauses techniques générales et particulières résultant de l'exécution du chantier sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata ».

Par ailleurs, lorsque le chantier implique la mise en place d'installations qui ne sont pas affectées à un lot ou à une entreprise en particulier, leur charge financière peut être mutualisée entre les entreprises intervenantes sur un compte commun dit « compte prorata » ou compte de dépenses communes.

Le « compte prorata » résulte d'un engagement contractuel.

4/ Quels sont les textes qui traitent du « compte prorata » ?

Les documents contractuels généraux

- ***Dans les marchés publics soumis au CCAG travaux de 1976 ou de 2009***

Le CCAG travaux ne traite pas du « compte prorata ».

☞ Vérifier cependant si le CCAP prévoit le principe de la mise en place d'un « compte prorata ».

➤ ***Dans les marchés privés***

Les normes NFP 03-002 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de génie civil faisant l'objet de marchés privés » et **NFP 03-001** « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » **traitent de l'organisation du compte prorata.**

Le contrat constituant la loi des parties, la norme doit être visée dans le marché pour être applicable.

L'article 12 de la norme NFP 03-002 et l'article 14 de la norme NFP 03-001 instaurent la mise en place d'un compte prorata et en fixent les modalités de fonctionnement (pour la norme NFP 03-001, il faut se référer aux annexes A, B et C).

Dans tous les cas où une norme est visée comme pièce contractuelle, une dérogation dans le CCAP sera nécessaire pour, soit s'exonérer du compte prorata, soit en modifier les modalités.

☞ Il se peut que le CCAP prévoit la fourniture de prestations d'intérêts communs par le maître d'ouvrage. Il conviendra de vérifier que ces prestations ne sont pas également imputées au « compte prorata ».

Les documents de coopération inter-entreprises

Il s'agit des conventions de groupement d'entreprises conjointes ou solidaires et des contrats de sous-traitance.

Si le marché prévoit le principe de la mise en place d'un compte prorata, c'est la convention liant les entreprises qui peut prévoir différentes solutions pour répartir les dépenses.

➤ ***En cas de groupement d'entreprises conjointes ou solidaires***

L'article 12 des conditions générales des conventions types de groupement momentané d'entreprises conjointes FNTP/FFB et l'article 13 pour les conventions de groupement d'entreprises solidaires prévoient que ces dépenses font l'objet d'une répartition dans le cadre d'une convention particulière conclue entre les membres concernés.

L'article IV des conditions particulières pour les GME conjoints et l'article VII pour les GME solidaires en précisent les modalités d'application : convention particulière, application des dispositions prévues par la convention de groupement, dispositions de la norme P03-001 relatives au « compte prorata ».

La gestion du compte relève généralement des entreprises et de la convention qu'elles ont signée ou à laquelle elles ont adhéré de par l'application de la norme.

➤ ***En cas de sous-traitance***

L'article 11 des conditions particulières du contrat de sous-traitance du BTP précise, s'il y a lieu, les prestations à imputer au compte prorata.

➤ ***En cas de marché en lots séparés***, voir l'éventuelle convention de compte prorata.

5/ Comment la charge du « compte prorata » est-elle répartie entre les entreprises ?

Sa répartition entre les entreprises est déterminée avant le démarrage du chantier. Généralement, c'est un % unique applicable sur le montant du marché de chacun des intervenants.

Toutefois, **la participation au « compte prorata » pourra être modulée en fonction de l'utilisation par chaque entreprise des services et installations communs du chantier.**

A titre d'exemple, pour le lot Démolition, aucun frais ne devrait être imputé à ce lot.

La situation des entreprises, qui interviennent en début de travaux et à la fin de ceux-ci (comme les entreprises de VRD) alors que les installations communes ne sont souvent pas encore installées ou au contraire déjà enlevées, mérite d'être prise en compte.

6/ Qui gère le « compte prorata » ?

Il s'agit en général de l'entreprise titulaire du lot le plus important et dans le cadre d'un groupement, du mandataire.

Parfois, en **marché privé**, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre peut être désigné dans le CCAP comme gestionnaire du compte.

En **marché public**, ce sera plus rare car l'Administration considère que, sauf dispositions particulières introduites dans le marché, ni le maître d'œuvre ni le maître de l'ouvrage n'ont à intervenir dans la gestion de ce compte ou des différends liés à ce compte.

Le gestionnaire du compte prorata est rémunéré selon un % calculé sur l'assiette des dépenses figurant dans le compte prorata (la norme NFP 003-001 prévoit en cas de silence des parties 8 %).

Attention, la responsabilité du gestionnaire peut être engagée à ce titre.

7/ Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre est-il autorisé à bloquer une situation lorsqu'une entreprise refuse le « compte prorata » ?

➤ Dans les marchés publics soumis au CCAG travaux de 1976 ou de 2009

Non, s'il n'est pas signataire de la convention de compte prorata à moins qu'une disposition du marché ne prévoit la possibilité pour le maître de l'ouvrage de subordonner le règlement du solde du marché à la justification par les entrepreneurs du versement des sommes dont ils seraient redevables au titre du compte prorata.

➤ Dans les marchés privés

Si la norme NFP 03-001 s'applique, le maître de l'ouvrage pourra déduire des acomptes à verser à l'entrepreneur les sommes qu'il resterait devoir au titre du compte prorata (art. 14.2.6).

Si la norme NFP 03-002 s'applique, l'entrepreneur débiteur pourra déléguer le maître de l'ouvrage à la personne chargée de la tenue du compte prorata afin qu'elle reçoive, à sa place, le paiement des sommes qui lui restent dues au titre du marché (art. 12).

